

Procès-verbal

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 25 juillet 2025

DATE D’AFFICHAGE : 26 juillet 2025

L’an deux mil vingt-cinq le trente et un du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

PRÉSENTS : 17 puis 18 à partir de la délibération 07/31-07-2025

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline - M. COUP Francis - M. SEBIE Gérard - Mme LE ROUX Hélène - Mme JUGE Françoise - M. DESTRUEL Philippe - M. DARTENSET David (à partir de la délibération n°07/31-07-2025) - Mme MAIROT Isabelle - M. ROINE David - M. ROBAIN Jérôme - M. CHERON Christophe - M. KANCEL Gilles - Mme BRELEUR Tracy - Mme BONJOUR Fabienne - M. LATASTE Jean louis - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - M. GUILLAUME Alain

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 2

M. DARRACQ Lionel ayant donné pouvoir à M COUP Francis

Mme GALLIAT Martine ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise

ABSENTS : 4 puis 3 à partir de la délibération 07/31-07-2025

M. DARTENSET David (jusqu’à la délibération n°06/31-072025)

Mme BARBERY Valérie

M. VIDAL Loïc

Mme BARTOLI Sandrine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LE ROUX Hélène

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2025 ;

01. Dénomination d’une voie communale
02. Recours au contrat d’apprentissage
03. Accueil d’un Volontaire en Service Civique à l’accueil périscolaire-Avenant à l’agrément obtenu
04. Convention de servitude avec le SDEEG -Signature de l’acte authentique
05. Admission de Créances en non-valeur – Budgets Principal 2025
06. Adoption du règlement de fonctionnement de l’accueil périscolaire et de la restauration scolaire
07. Déclassement par anticipation des parcelles communales ZL n°530 et ZL n°532
08. Délibération portant demande d’un fonds de concours dans le cadre de la mise en œuvre du schéma vélo du territoire des Coteaux bordelais

Porter à connaissance des décisions du Maire

Informations diverses

Ouverture de la séance à 19h03.

Madame le Maire évoque les rencontres inter villages mises en place dans le cadre de CAP33 avec la CDC des Coteaux Bordelais.

Cette animation nouvelle qui aura lieu tous les jeudis soir durant l'été dans chacune des communes du territoire à tour de rôle propose un challenge entre des équipes représentant leur collectivité dans un affrontement amical et convivial

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2025**

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée.

Le PV est ensuite approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION
Dénomination d'une voie communale
(01/31-07-2025)

VU les articles L.2121-30 et L2213-28 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ;

VU le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1999

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la dénomination de la voie située à l'arrière du pôle commercial dénommé « Centre Commercial de Pompignac » et actuellement dénommée impasse Entre Deux Mers sans base officielle, afin notamment d'éviter la confusion avec les voies de la commune déjà dénommées par ce vocable de l'Entre Deux Mers.

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le repérage pour les services publics (secours, poste, livraisons, etc.) ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente une identification claire des voies ;

CONSIDERANT que la voie concernée ne dispose actuellement d'aucune dénomination officielle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu Madame le Maire en son rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **VALIDE** le principe de dénomination de la voie située à l'arrière du pôle commercial dénommé « Centre commercial de POMPIGNAC » ;
- **ADOpte** la dénomination suivante : « **impasse la Roche** » ;
- **CHARGE** Madame le Maire de procéder aux démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision (apposition de plaques, information des services concernés, etc.).

Rappel des votes :

POUR : 19

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
RESSOURCES HUMAINES
Recours au contrat d'apprentissage
(02/31-07-2025)

VU le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni en date du 24 juin 2025, portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti au sein de la bibliothèque et d'un apprenti au sein de l'accueil périscolaire.

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

CONSIDERANT que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

CONSIDERANT que l'apprenti recruté pour une durée d'un an au sein de la bibliothèque par la collectivité ayant plus de 26 ans, sa rémunération sera de 1801,80€ brut/mois

CONSIDERANT qu'une exonération des cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale s'applique jusqu'au terme du contrat d'apprentissage, la collectivité sera exonérée des cotisations et contributions suivantes :

- cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- contributions solidarité autonomie (CSA), Fnal, versement mobilité et dialogue social ;
- cotisations patronales d'assurance chômage versées si vous avez adhéré au régime d'assurance chômage ;
- cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dans la limite de 50 % du Smic ;
- CSG-CRDS dans la limite de 50 % du Smic. *(Cette limite de 50 % du Smic s'applique aux cotisations et contributions salariales dues au titre des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} mars 2025.)*

CONSIDERANT que l'apprentie recrutée au sein de la bibliothèque est en situation de handicap, et que le Fond d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) attribue aux employeurs publics une aide spécifique qui vise à favoriser le développement de l'apprentissage en participant à la rémunération de l'apprenti à hauteur de 80%, ainsi qu'une aide au financement de sa formation dans la limite de 10 000€ par année de scolarité ;

CONSIDERANT que le coût de la formation de cette apprentie s'élève à 5600 € pour l'année et que le reste à charge pour l'employeur public se déclinera comme suit :

Coût employeur avant exonérations	30 002 €/an	2500€ / mois
Exonérations sociales	7 922 €/an	660€/mois
Aide FIPHFP à la rémunération	80% de la rémunération brute	
Coût de la formation	5600€ / an	/
Aide FIPHFP à la formation	5600€/an	/
Reste à charge avant aides FIPHFP	22 080/an	1840€ / mois
Reste à charge avec aide FIPHFP	4416€/an	368€/mois

CONSIDERANT qu'un maître d'apprentissage par apprenti répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

CONSIDERANT que le maître d'apprentissage, en plus de la NBI, bénéficiera d'une indemnité de tutorat, et que le FIPHFP prend en charge la rémunération du tuteur dans la limite de 20h/mois pour un coût horaire de 20€50,

CONSIDERANT qu'un 2^{ème} apprenti sera recruté dans le cadre des temps périscolaires pour une durée hebdomadaire annualisée de 25h et que son coût de formation sera pris en charge par le CNFPT dans le cadre d'une allocation attribuée pour le recrutement d'un apprenti dont la préparation du diplôme est en lien avec une liste de métiers en tension diffusée par le CNFPT,

CONSIDERANT que le coût de la collectivité pour la rémunération de ce deuxième apprenti pourra varier en fonction de l'âge et la situation de l'apprenti :

Age de l'apprenti sans situation de handicap	Coût collectivité
Moins de 18 ans	27% du SMIC : 486, 49 €/mois
18 à 20 ans	43% du SMIC : 774,77 €/ mois
21 à 25 ans	53% du SMIC : 954,95 €/mois

CONSIDERANT qu'une aide du FIPHFP pourra être sollicitée si le candidat recruté en apprentissage est en situation de handicap,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur GUILLAUME demande, s'agissant d'apprentis, comment vont s'établir les calendriers entre périodes de formation et période de présence.

Madame le Maire indique qu'à ce jour ces calendriers ne sont pas encore définis et qu'ils seront discutés avec l'organisme de formation, rappelant toutefois que, dans ce cadre, les concernés doivent répondre aux règles relatives aux congés des salariés et ne bénéficieront donc que des congés légaux soit 5 semaines.

Monsieur DESTRUEL rappelle les règles habituelles de l'alternance (présence en collectivité 2 ou 3 jours par semaine, ou 1 semaine sur 2 ou 3).

Il demande concernant le périscolaire comment seront organisées les choses.

Madame le Maire lui indique qu'il faudra effectivement s'adapter aux rythmes scolaires mais précise qu'il s'agit néanmoins d'un plus, sans quoi, nous ne ferions pas et cela contribuera à avoir une plus-value sur l'accueil des enfants

Enfin il demande si la commune devra verser directement l'intégralité du salaire ou bien uniquement le reste à charge.

Le versement du salaire sera pris en charge par la commune qui obtiendra ensuite le reversement.

Entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité des présents et représentés, décide :

-DE RECOURIR au système du contrat d'apprentissage ;

-D'AUTORISER Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément aux dispositions précitées et de solliciter les aides financières liées au contrat d'apprentissage ;

-D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;

-D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

Rappel des votes :

POUR : 19

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
RESSOURCES HUMAINES

**Accueil d'un Volontaire en Service Civique à l'accueil périscolaire-Avenant à l'agrément obtenu
(03/31-07-2025)**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le code du service national et notamment son article R121-25 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
VU la délibération n°09/15-02-2024 relative à l'accueil d'un volontaire du service civique à la bibliothèque de Pompignac

Madame Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (*collectivités territoriales, établissement public ou services de l'Etat*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires.

Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément a été délivré à la Commune en juin 2024, pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires, pour une mission d'animation au sein de la bibliothèque.

Malheureusement, aucun candidat n'a pu être recruté dans ce cadre à la bibliothèque pour le moment.

En avril 2025, un avenant a été sollicité par la commune et délivré en juin 2025 pour une mission d'animation au sein de l'accueil périscolaire.

Pour rappel, le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

L'indemnité versée par la collectivité représente 19% de l'indemnité totale versée, soit 114,85 € brut/mois, la protection sociale étant donc intégralement prise en charge par l'Etat.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Monsieur SEBIE demande quelles formes prendra la participation de la commune aux frais de transport et de repas.

La participation communale pourra prendre la forme d'une prestation en nature (cantine) ou en monétaire en fonction notamment du mode de transport retenu.

Monsieur SEBIE interroge également sur l'encadrement mis en place autour de cet accueil.

Madame le Maire indique que la personne sera placée sous la direction pédagogique de l'agent en charge du périscolaire rappelant toutefois qu'il ne s'agit pas là d'un tutorat à l'instar de celui mis en place pour l'accueil d'apprenti ou de stagiaire.

Compte tenu de ces éléments, après avoir entendu le rapport de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des présents et représentés :**

- **ACCEPTE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de l'accueil périscolaire de la Mairie de Pompignac à compter du 1^{er} septembre 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer en conséquence l'avenant à l'agrément délivré en 2024
- **AUTORISE** la formalisation des missions,
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil des jeunes volontaires en service civique, avec démarrage dès la rentrée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du service national,
- **AUTORISE** Madame le Maire dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes autres formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif

Rappel des votes :

POUR : 19

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
URBANISME

**Convention de servitude avec le SDEEG -Signature de l'acte authentique
(04/31-07-2025)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

VU la délibération n°06/21-12-2023 portant approbation de la convention modifiée de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France ;

VU la délibération n°06/10-10-2024 approuvant l'avenant n°1 à la Convention de mise à disposition d'un terrain concernant le projet de création d'un relais radiotéléphonique par la société CELLNEX France ;

VU la délibération n°04/13-02-2025 autorisant la signature de la Convention de servitude sur une parcelle privée communale au profit du SDEEG ;

VU le plan et la convention jointes aux présentes.

Madame le Maire rappelle que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) route de l'Ermitage ont occasionnés l'implantation de 2 coffrets électriques et le passage d'une ligne souterraine sur la parcelle cadastrée section ZA n°154 appartenant à la Commune.

Elle sollicite aujourd'hui l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SDEEG le 13 février dernier.

Monsieur GUILLAUME interroge sur l'hypothèse d'un refus du conseil d'accorder cette autorisation à Madame le Maire. L'antenne sera-t-elle démontée ? démolie ?

Madame le Maire lui répond qu'effectivement, aucune des hypothèses soulevées ne se réalisera probablement et convient qu'il s'agit typiquement d'une délibération purement administrative, voir ubuesque, participant aux mille feuilles des demandes alors même que l'administration communale est surchargée au quotidien.

Toutefois, elle rappelle le bon travail fait avec le SDEEG qui accompagne depuis plusieurs années la commune et la nécessité de répondre favorablement aux demandes administratives de ce partenaire afin de faciliter son travail.

Monsieur LATASTE demande si l'antenne est en service.

Madame le Maire lui répond par l'affirmative, indiquant, à cette occasion, que cela rapporte aux finances communales 11 500 €/an (10 000 € + 1500 €/opérateur supplémentaire).

Monsieur LATASTE demande si d'autres opérateurs sont prévus.

Madame le Maire lui indique qu'à ce jour rien ne transparaît mais que techniquement le nombre d'opérateur sera de toute façon limité

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE le 13 février 2025

Rappel des votes :

POUR : 19

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Admission de Créances en non-valeur – Budgets Principal 2025 (05/31-07-2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des recettes à admettre en non-valeur ;

VU la demande des services de Gestion de CASTRES-GIRONDE-CREON ;

CONSIDERANT que les titres concernés restent impayés malgré la mise en œuvre de procédures de recouvrement ;

CONSIDERANT que ces créances doivent être admises en non-valeur au Budget Principal ;

Des titres sont émis à l'encontre des usagers pour les sommes dues sur les Budgets Principal M 57.

Certains titres restent impayés malgré les relances diverses du Service de gestion de Castres.

Ces créances sont pendantes depuis plusieurs mois, puisque les débiteurs sont non solvables et qu'ils n'habitent plus à l'adresse de facturation sur Pompignac, il convient donc de les admettre en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés DECIDE :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 887,00 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le comptable public :
Budget Principal : - 887,00 € (exercices 2023 à 2024, impayés cantines et APS)
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur aux Budgets Principal M57 à l'article 6541-Créances admises en non-valeur.

Rappel des votes :

POUR : 19

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
AFFAIRES SCOLAIRES

**Adoption du règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire
(06/31-07-2025)**

VU les Articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 du Code de l'action sociale et des familles

VU les Articles L.2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-10 à R. 2324-15 du Code de la santé publique

VU le décret 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au Projet Educatif de Territoire,

VU l'avis favorable de la commission Affaires scolaires, jeunesse et solidarités en date du 25 juin 2025

Mme Hélène LE ROUX présente et expose aux membres du Conseil Municipal le projet de règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire joint en annexe à la présente délibération.

Ce règlement a pour vocation de définir l'organisation et le fonctionnement des temps périscolaires et méridiens et de couvrir le champ des interactions entre les services de l'accueil périscolaire et de la cantine, et les parents.

Il a pour ambition d'être mis en œuvre dès la rentrée prochaine

Ce projet a fait l'objet d'un point à l'ordre du jour lors de la dernière réunion de la Commission jeunesse et solidarités en date du 25 juin 2025.

Lors de cette séance, les membres de la commission, à l'unanimité des présents, ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre de ce règlement à partir du 1^{er} septembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame LE ROUX et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

-D'ADOPTER le projet de règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire de Pompignac tel que présenté en annexe qui définit l'organisation et le fonctionnement des temps périscolaires et méridiens.

-DE PRENDRE ACTE que ce règlement pourra à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil municipal.

-AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rappel des votes :

POUR : 19

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Monsieur DARTENSET à 19h38

OBJET DE LA DELIBERATION
DOMAINE PUBLIC

Déclassement par anticipation des parcelles communales ZL n°530 et ZL n°532
(07/31-07-2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-2 ;
VU la délibération n°15/22-06-2023 du 22 juin 2023 portant déclassement par anticipation de la parcelle communale cadastrée ZL n°500 ;
VU la délibération n°08/04-10-2023 du 04 octobre 2023 portant retrait de la délibération n°15/22-06/2023 à la suite des évolutions de gestion du projet ;
VU la délibération n°02/21-12-2023 du 21 décembre 2023 approuvant le principe du déclassement de parties des parcelles ZL n°500 et ZL n°223 avant cession et autorisant la SNC BENJOIN AQ à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme sur ces emprises préalablement à leur désaffectation et à leur déclassement ;
VU la délibération n°05/10-06-2025 du 10 juin 2025 autorisant la division parcellaire des parcelles communales ZL 500 et ZL 223 en vue de la désaffectation et du déclassement de parties de ces parcelles ;
VU l'étude d'impact pluriannuelle réalisée conformément à l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, annexée à la présente délibération

I/Présentation de la procédure de déclassement par anticipation

L'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 (art. 9) prise sur le fondement de la Loi du 09 décembre 2016, dite Sapin II, a étendu aux collectivités territoriales la possibilité jusque-là réservée à l'Etat, de déclasser et vendre des biens immobiliers relevant du domaine public, avant la réalisation de la désaffectation (nouvel article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cette disposition permet ainsi aux collectivités territoriales de pouvoir saisir les opportunités présentées par des porteurs de projets privés avant la réalisation effective de la désaffectation des équipements de service public.

Pour ce faire, la collectivité doit néanmoins respecter les conditions suivantes :

- La délibération de déclassement doit fixer la date par anticipation ;

En cas de vente de l'immeuble déclassé par anticipation, l'acte de vente, à peine de nullité, doit :

- stipuler que cette vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai ;
- intégrer une clause organisant les conséquences de la résolution de cette vente.
- prévoir que les montants des éventuelles pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision.
- comporter des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics.

II/ Opportunité de recourir à cette procédure en l'espèce

La SNC BENJOIN AQ porte un projet immobilier sur la commune de Pompignac prévoyant :

-la réalisation de 49 logements dans le cadre d'une résidence seniors services dans un immeuble comprenant également une surface destinée à recevoir une zone de service (cabinet médical) ;

-la réalisation de 12 logements LLS dans le cadre de bail réel et solidaires (BRS) en accession à la propriété dans un immeuble comprenant également des volumes vides à louer et/ou vendre ;

-la création de 7 lots destinés à la construction de maisons individuelles dont 5 lots à bâtir (*conservation de 2 maisons préexistantes*) en lien avec la zone pavillonnaire du chemin de Saint Paul afin d'en conserver l'identité ;

-la création de 61 places de stationnement pour l'ensemble immobilier en matériaux perméables (*excepté s'agissant des places PMR*) ;

- la création d'ouvrages de régulation des eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour de 30 ans.

Le projet envisagé permettra de développer une offre de logements qualitative et sociale.

Il participera activement au développement économique du centre bourg de la commune de Pompignac.

Pour mener à bien son projet, la SNC BENJOIN AQ a souhaité acquérir, auprès des consorts COSTE, la parcelle cadastrée ZL n°222 et, auprès des consorts REVOLTE, la parcelle cadastrée ZL n°24.

La réalisation de cette opération nécessite notamment, en termes d'accès, la vente au promoteur, par la commune, des parcelles cadastrées ZL n°530 et ZL n°532 d'une superficie respective de 177 m² et de 1209m² pour un total de 1386 m² sur lesquelles repose notamment le DOJO en structure modulaire de 260 m².

Le DOJO actuel ne permet pas d'accueillir les groupes scolaires et les associations dans des conditions optimales, et la pérennité de l'installation n'est pas garantie sur le long terme.

La commune souhaite donc saisir l'opportunité d'améliorer les installations sportives municipales, en vendant les 2 parcelles et dégager ainsi des recettes financières pour établir un programme de construction d'un nouvel équipement.

Toutefois, la désaffectation des parcelles cadastrées ZL n°530 et ZL n°532 ne pouvant être constatée avant le transfert du bâtiment modulaire sur une autre parcelle communale cadastrée ZL n°228 (à côté de l'école maternelle), il est proposé de faire usage de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de fixer la prise d'effet de la désaffectation au plus tard au 31 décembre 2026 sous réserve que les conditions suspensives de la promesse de vente à venir aient été levées.

La commune se réserve le droit de modifier, par délibération, la date d'expiration du délai maximal de désaffectation dans le respect des limites posées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Les aléas induits par ce déclassement anticipé doivent figurer dans une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa (*jointe à la présente délibération*).

Cette étude énonce les mesures qui seront prises pour limiter les risques liés au déclassement anticipé, et en particulier, pour information, il est précisé qu'il est envisagé que la signature de l'acte de cession des parcelles ZL n°530 et ZL n°532 soit conditionnée :

- au respect par le promoteur de toutes les prescriptions contenues dans les autorisations d'urbanisme délivrées nécessaires à la mise en œuvre de son projet immobilier tel que décrit ci-dessus purgés de tous recours
- au déplacement préalable du DOJO se trouvant sur la parcelle ZL 532 dans les conditions prévues, à savoir notamment le respect par le promoteur d'un délai de prévenance minimum de 4 mois avant le début d'une période de vacances scolaires de l'académie de Bordeaux par lettre recommandée RAR adressée à la mairie sollicitant ce déplacement ;
- à l'acceptation par le promoteur de la prise en charge financière de l'ensemble des frais exposés par la commune dans le cadre de ce déplacement, tels que décrit dans l'étude d'impact, si l'opération n'allait pas à son terme de son fait sans pouvoir objecter la force majeure à la justification du financement du projet par le bénéficiaire.
- à ce que la présente délibération et son annexe (Etude d'impact) soient purgées de tous recours.

Si, à l'issue du délai fixé dans la promesse de vente, le promoteur ne procédait pas à l'acquisition des parcelles ZL 530 et ZL 532 ou ne construisait pas le programme immobilier projeté peu importe les motifs, la vente du terrain serait résolue.

Par ailleurs, lors de la cession des parcelles, l'acte de vente stipulera que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans les délais et organisera les conséquences de cette résolution.

La non prise d'effet de cette désaffectation au plus tard à échéance du délai entraînera la résolution de la vente et l'abandon du projet.

La résolution aura pour effet d'anéantir rétroactivement le contrat et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement.

Aux termes de l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente, et les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse de la résolution de la vente, la partie défaillante sera redevable d'une somme forfaitaire arrêtée contradictoirement à 5000 €, sans pouvoir porter d'intérêts.

Aucune somme supplémentaire ne pourra être réclamée à titre de dommages et intérêts.

Il est toutefois précisé que conformément à l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, si la vente ne pouvait être réalisée pour un *motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public*, l'indemnisation du promoteur ne pourrait excéder les dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire.

Il y aura donc lieu d'inscrire dans le budget communal cette provision comptable.

Il est précisé que le DOJO en structure modulaire sera déplacé sur la parcelle ZL n°228 (à côté de l'école maternelle) dans l'attente de l'aboutissement du projet de construction d'une structure de substitution.

La continuité du service public sera ainsi assurée.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de :

-PRONONCER le déclassement par anticipation des parcelles communales cadastrées ZL n°530 et ZL n°532 relevant chacune du domaine public communal ;

-ACTER que ces biens sont actuellement utilisés par les associations utilisatrices du dojo et des groupes scolaires, et que par conséquent les nécessités du service public des sports et de la jeunesse justifient que la désaffectation des parcelles ZL n°530 et ZL n°532 sises à Pompignac comprenant un DOJO en structure modulaire intervienne au plus tard le 31 décembre 2026, comme ceci est établi dans l'étude pluriannuelle tenant compte de l'aléa annexée à la présente délibération et sous réserve que son raccordement aux réseaux soit acté

CONSIDERANT que l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques permet, à titre dérogatoire, de prononcer le déclassement d'un bien du domaine public dès lors que sa désaffectation a été décidée mais que sa prise d'effet doit être différée dans l'attente de la réalisation d'une opération ;

CONSIDERANT que la désaffectation à l'usage du public des parcelles cadastrées ZL n°530 et ZL n°532 d'une superficie respective de 177m² et de 1209m² pour un total de 1 386 m² sises à Pompignac supportant notamment un DOJO en structure modulaire de 260 m² ne sera possible qu'une fois que le DOJO en structure modulaire aura été déplacé sur une parcelle communale de remplacement et son raccordement aux réseaux acté ;

CONSIDERANT que les nécessités du service public des sports et de la jeunesse justifient que la désaffectation des parcelles ZL n°530 et ZL n°532 sises à Pompignac comprenant notamment un DOJO en structure modulaire intervienne au plus tard le 31 décembre 2026 comme ceci est établi dans l'étude pluriannuelle tenant compte de l'aléa annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'une délibération portant déclassement anticipé de parcelles ne confère pas, par elle-même, un droit à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur désigné dans la délibération ;

CONSIDERANT que l'acte de vente à intervenir devra comporter une clause de résolution de plein droit en cas de non-désaffectation du bien à l'issue du délai prévu, sans indemnité ni pénalité à la charge de la commune ;

Monsieur JOUANNAUD demande comment a été estimé le prix de cession *in fine* de ces parcelles.

Madame le Maire lui répond que les services des Domaines ont procédé il y a un peu plus d'un an à une estimation de la valeur des terrains concernés, estimation dont il a été demandé une réévaluation afin de répondre aux obligations règlementaires (estimation de moins d'un an)

Elle rappelle toutefois qu'il ne s'agit pas ici de fixer le prix de vente des parcelles mais simplement de procéder à la désaffectation de ces terrains situés en domaine public qui est un préalable à la vente mais ne présage pas de cette dernière, celle-ci faisant l'objet d'une délibération ultérieure précisant et rappelant que la commune à travers l'EPFNA a fait récemment l'acquisition d'une parcelle au prix de 215 €/m² sans présager à ce stade et sur cette base du prix futur de vente des parcelles concernées car les négociations sont encore en cours.

Monsieur GUILLAUME demande si le promoteur prendra en charge le déplacement du dojo.

Madame le Maire lui répond par la négative indiquant que la vente sera conditionnée au déplacement préalable par la commune du dojo, ce dernier ne pouvant être pris en charge financièrement directement par l'opérateur pour des raisons juridiques tenant notamment au code de la commande publique.

En revanche le coût de ce déplacement pour la commune sera intégré à la négociation.

Elle en profite pour préciser la condition *sine qua none* de délai de prévenance de l'opérateur, qui devra informer nécessairement à minima 4 mois à l'avance la collectivité de son souhait de voir déplacé le dojo afin de pouvoir laisser à la commune le temps de procéder et de lancer la consultation idoine.

Monsieur GUILLAUME demande quel est l'intérêt pour la collectivité de conserver une bande de terrain relativement étroite au niveau de l'ancienne parcelle ZL223.

Madame le Maire lui indique que cette bande correspond notamment à un trottoir affecté à l'usage du public qu'il est donc nécessaire de conserver dans l'emprise du domaine public communal.

Après avoir entendu Madame le Maire, en son rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

-PRONONCE le déclassement par anticipation des parcelles communales cadastrées ZL n°530 et ZL n°532 relevant chacune du domaine public communal ;

-DECIDE que les nécessités du service public des sports et de la jeunesse justifient que la désaffectation des parcelles ZL n°530 et ZL n°532 sises à Pompignac comprenant notamment un DOJO en structure modulaire, intervienne au plus tard le 31 décembre 2026, comme ceci est établi dans l'étude pluriannuelle tenant compte de l'aléa annexée à la présente délibération ;

VOTE :

Pour : 20

Contre : -

Abstentions : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

VOIRIE

Délibération portant demande d'un fonds de concours dans le cadre de la mise en œuvre du schéma vélo du territoire des Coteaux bordelais

(08/31-07-2025)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V ;

VU les statuts de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" incluant la commune de POMPIGNAC comme l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT que le projet porté par la commune a été considéré recevable par l' élu référent et qu'il s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma communautaire vélo du territoire de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" adopté le 2 février 2022

CONSIDERANT que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part de financement prévue par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint.

Madame le Maire expose que la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" et les 8 communes ont approuvé un schéma directeur vélo qui implique que des investissements ou aménagements soient assurés par la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais", les communes ou le Département.

Elle indique que la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" s'est engagée à soutenir fortement les investissements et aménagements que les communes devraient assumer par le biais de fonds de concours.

Monsieur COUP complète la présentation de Madame le Maire en précisant notamment les tracés des futurs voies et pistes cyclables ainsi que leurs caractéristiques.

Dans ce cadre, la Communauté de communes peut assumer une part qui doit être inférieure à l'autofinancement par la commune.

Le dossier a été au préalable soumis à la Communauté de communes, par l'intermédiaire de Christophe Colinet élu référent pour vérifier :

- Qu'il s'inscrit bien en cohérence dans la mise en œuvre du schéma global
- Qu'il respecte les conditions du fonds de concours
- Que la commune ait bien fait les demandes de subventions possible généralistes (DETR, DSIL, Département...) ou thématiques (ADEME, Alvéole ...) ou que dans l'hypothèse où la commune aurait renoncé à faire ces demandes de subventions celle-ci ne demande que la part résiduelle du reste à charge (estimée à 70% du total qui aurait été subventionnable) à la Communauté de communes comme si la subvention avait été demandée.

Dans l'hypothèse où la subvention demandée par la commune n'est pas attribuée par le tiers financeur, le fond de concours de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" peut naturellement être activée sur cette partie du plan de financement.

Dans le cas présent, la commune de POMPIGNAC a sollicité un fonds de concours pour

- Le Plan Vélo Communal qui a pour but de :
 - Créer et améliorer les infrastructures cyclables : création et sécurisation de voies cyclables (voies vertes, bandes et pistes cyclables , zones de circulation apaisée (trottoirs partagés, vélo route , zones de rencontres, zones 30,...),
 - Sécuriser les intersections et croisements entre cheminement vélo et axes routiers prioritaires : création de plateaux ralentisseurs, d'écluses, marquage au sol, signalisation horizontale et verticale adaptée.
 - Faciliter le stationnement des vélos : installation de racks à vélo en centre bourg et au droit des lieux de vie (zone de co voiturage, plaine des sports également points d'arrêt des transports en commun)
 - Renforcer la sensibilisation et la formation : campagne d'information (« A pied , à vélo ») et organisation de formations à la conduite en sécurité pour notamment les enfants

Le financement du projet repose sur un co-financement entre la commune, les collectivités territoriales et les subventions de l'État, voir potentiellement de l'Europe (via le dispositif « Fonds Mobilités Actives », les aides des Régions, ou les fonds FEDER).

A ce titre, la commune a sollicité la DSIL de l'Etat au titre de l'année 2025 pour un montant de 315 850 € représentant 50% de la dépense estimé à 631 700 € HT, comprenant l'aménagement de pistes cyclables pour 597 775 € HT, du stationnement de vélo pour 28 925 € HT et 5000 € HT au titre des actions de sensibilisation et de formation.

Par conséquent l'autofinancement de la collectivité est de 315 850 € HT ou de 631 700 € HT (totalité) si la DSIL au titre de 2025 lui était refusée, bien qu'inscrite au CRTE, somme sur laquelle elle sollicite donc au titre du fond de concours un montant de 157 924 € représentant une part inférieure à l'autofinancement communal de 157 926 € ou de 315 849 € € représentant une part inférieure à l'autofinancement communal de 315 851 € si la DSIL 2025 était refusé à la collectivité.

Monsieur JOUANNAUD trouve surprenant que s'agissant d'un projet porté à l'échelle de la CDC cela soit les communes, sur la seconde phase, qui aillent chercher directement la DSIL avec le risque que certaines communes bénéficient de cet apport de financement et pas d'autres.

Madame le Maire précise que, à travers le CRTE, le projet global a effectivement été porté devant les financeurs publics.

La demande a donc bien été porté devant ces derniers à l'échelle du territoire mais malheureusement les contraintes administratives nécessitent de déposer un dossier à l'échelle de chaque commune.

Elle rappelle et énumère les différents projets communaux présentés au niveau du CRTE (Gymnase, Ecole élémentaire, Théâtre de verdure, Plan Vélo) et indique que face aux contraintes budgétaires de l'Etat il a fallu reprioriser et revoir le montant des engagements à la baisse, à travers de nombreux échanges avec les services..

A la suite de Monsieur COUP, elle indique également qu'il convient et revient à chaque collectivité de retravailler le schéma initial et surtout les coûts initiaux à l'aune de ses contraintes, qu'elle partage l'analyse de Monsieur JOUANNAUD mais qu'il convient de s'adapter à ces causes exogènes.

Elle rappelle que le coût du plan vélo à l'échelle du territoire est estimé à 10 millions d'euros et que à travers l'engagement de ce fonds de concours, à hauteur de 49% du reste à charge, la CDC marque ainsi son engagement fort sur ce dossier et ce projet qu'il convient de souligner.

Monsieur SEBIE interroge sur les contraintes juridiques qui empêche la CDC de prendre directement en charge les travaux.

Il est alors rappelé les dispositions de l'article L5214-16V du code général des collectivités territoriales qui justifie la mise en place de ce fonds de concours sur des domaines de compétences communales.

A l'occasion de cette présentation, Monsieur SEBIE précise également que ce projet vélo a été porté non seulement par les maires mais aussi par l'ensemble des délégués communautaires puisque voté en conseil communautaire à l'unanimité.

Enfin, Madame le Maire rappelle que, au niveau de la CDC, ce plan vélo est le projet phare de la mandature avec le centre multi accueil de la Seguinie.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- **DE SOLLICITER** un fonds de concours auprès de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" en vue de participer au financement du projet ci-dessus présenté, à hauteur de 157 924 € si la DSIL lui est accordé et à hauteur de 315 849 € si la DSIL lui était refusé
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre tout acte y afférant

Rappel des votes :

POUR : 20

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
23/06/2025 2025-19	Fourniture et pose d'un sanitaire public	Attribution d'un marché de fourniture et pose d'un sanitaire public sur le domaine public via l'UGAP 77444 CHAMP SUR MARNE pour un montant de 47 866,20 € TTC (quarante-sept mille huit cents soixante-six euros et vingt cents)

➔ Il y a 1 décision prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

→ Questions et Informations diverses (en séance)

Monsieur JOUANNAUD fait part de son étonnement quant au montant de ce marché rappelant également le coût important, récemment, de la réalisation du plateau ralentisseur du Hameau de la Laurence.

Monsieur COUP rappelle que la réalisation du plateau a fait l'objet d'une consultation préalable.

Monsieur DARTENSET et Madame le Maire confirment une évolution à la hausse des prix du marché depuis au moins deux ans eu égard à la hausse des matières premières face au contexte géopolitique et économique international.

Les prix sont donc conformes au prix du marché, ce d'autant que ce projet est réalisé à travers l'UGAP, plateforme publique d'achats groupés, permettant de bénéficier d'économies d'échelle.

La collectivité, avant de faire appel au service de cette centrale d'achat, a également tenté d'acquiescer directement ces toilettes, mais il est apparu assez vite que les prix proposés à l'occasion de ce sourcing restaient supérieurs au prix négocié.

Monsieur DARTENSET précise aussi que ce prix inclut aussi la maintenance et l'accompagnement de la collectivité durant deux années.

Monsieur JOUANNAUD demande si ces toilettes sont autonomes.

Monsieur DARTENSET lui répond par l'affirmative.

Madame LE ROUX et Madame le Maire rappellent également que cet ouvrage, de par son positionnement en centre bourg, nécessite aussi de s'intéresser tant à sa qualité technique qu'architecturale.

Madame le Maire précise également l'emplacement exact de ce futur toilette à l'angle du parking de l'Entre Deux Mers en face de la borne de recharge électrique au niveau du vieux banc en béton.

Monsieur GUILLAUME demande si ce prix inclut les différents raccordements.

Monsieur DARTENSET lui répond par la négative.

Face au coût, Monsieur CHERON évoque le principe des toilettes sèches.

Cependant, et en accord avec Madame le Maire, il convient des difficultés de gestion d'un tel équipement.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une demande forte face à l'absence ou à l'obsolescence de sanitaires publics.

Enfin Madame LE ROUX évoque les besoins en matière d'hygiène et de commodités, nés aussi de la fréquentation accrue de la Scène Buissonnière où parents et enfants sont de plus en plus nombreux.

Clôture de séance 20 h21

Procès-verbal approuvé lors du conseil Municipal du 15 OCTOBRE 2015

Vote pour : 20 (vingt)

Vote contre : /

Abstention : /

Le Maire

Céline DELIGNY ESTOVERT



Le secrétaire de séance

Hélène LE ROUX

